

# Fonds de dotation

## LES ENTREPRISES SOLIDAIRES

### Introduction : le contexte

- 1 Importance de l'initiative associative privée pour l'innovation sociale..... p.2
- 2 Fonds de dotation pour le financement de l'initiative dans l'économie solidaire..... p.3
- 3 Les « excédents » de l'économie solidaire..... p.4

### Les Entreprises Solidaires

- 1 Exposé des motifs de la création du Fonds « Les Entreprises Solidaires »..... p.6
- 2 La charte..... p.6
- 3 Les statuts..... p.8
- 4 Le règlement de fonctionnement..... p.14

- Conclusion** : Une démarche entrepreneuriale..... p.16

# Introduction : le contexte

---

## 1. Importance de l'initiative associative privée pour l'innovation sociale

Les qualités propres d'un Etat, le rôle qu'il doit jouer pour le bien commun d'une population, ne le prédisposent pas nécessairement à être lui-même l'acteur efficace d'une initiative innovante.

Dans l'économie, ce sont les entreprises qui innovent le plus souvent et rarement l'Etat ; dans le domaine de l'aide sociale il en va de même.

Les « entreprises associatives », par exemple, soucieuses de la vie collective et de l'intérêt général sont plus à même de jouer ce rôle de recherche et d'innovation.

Depuis trente ans, par exemple, la parole officielle parle avec soin « d'insertion » donc de droits « temporaires ». Tous les observateurs honnêtes et anciens savent qu'il y a une part importante des personnes concernées (1/3) qui a besoin « à durée indéterminée » des aides de l'insertion. Mais on continue à dire que seules les aides temporaires sont légitimes.

Autre exemple, aucun texte ne « mélange » dans les institutions sociales des « catégories » de population différentes. La réalité est tout autre. Mais cette réalité est généralement passée sous silence, voir niée ou combattue.

A Angers, le premier « Centre d'Aide par le Travail » qui s'est spécialisé dans l'accueil des personnes victimes d'un « traumatisme crânien » a dû se battre pour faire accepter la mixité avec des personnes atteintes d'une « Infirmité Motrice d'Origine Cérébrale ».

Idem pour le « Foyer St Pierre » à Murs Erigné : pour l'administration il fallait choisir ; si le foyer accueille des « personnes handicapées » il ne peut pas accueillir en même temps des « personnes en difficulté sociale » ou toute autre catégorie administrative.

En réalité, le Foyer accueillait depuis toujours les personnes ayant, en urgence, besoin d'un hébergement, quelle que soit la cause de l'urgence. Le handicap étant la cause la plus fréquente de la détresse, on trouve au foyer beaucoup de personnes ayant des handicaps, mais faire de cette cause fréquente une « condition d'admission » est une démarche étrangère à l'esprit et à l'objet du foyer.

**L'initiative originale des associations** est souvent dérangeante, elle bouscule les schémas d'organisation établis et invite à réexaminer le réel. Du coup, elle est fréquemment soit interdite, soit ignorée et niée.

On ne peut pas reprocher à l'Etat ce fonctionnement mais il met en **lumière l'importance considérable de sauvegarder la liberté d'innover et de prendre des initiatives, cette liberté qui revient en particulier aux associations et au secteur de l'économie solidaire.**

## 2. Fonds de dotation, pour le financement de l'initiative dans l'économie solidaire

Les nouvelles formes d'organisation qui se présentent avec la réorganisation de l'action sociale, dans le cadre des réformes de l'Etat, modifient profondément le **financement de l'initiative**.

Désormais c'est l'Etat qui a l'initiative. C'est pourquoi à l'avenir, si l'Etat ne réalise pas par lui-même, il pourra être amené à faire des « appels à projet » auprès d'opérateurs privés, associatifs ou autre.

C'est un renversement important : jusqu'ici, l'initiative était très largement le fait des associations.

Depuis de nombreuses décennies, c'était les associations locales, régionales ou nationales, libres et citoyennes, qui prenaient l'initiative face à telle ou telle problématique d'action sociale et qui lançaient un mouvement, une action nouvelle, quitte ensuite à « exiger » de l'Etat le financement de cette initiative. (Les exemples sont nombreux, les « Centres d'Aide par le Travail » en sont un exemple particulièrement original en tant que carrefour entre l'économique et le social.)

Cette époque se termine et désormais l'Etat, réorganisé, n'attendra plus l'initiative privée. C'est lui, les Régions ou encore les Départements, qui après avoir évalué les « besoins » et construit un plan d'action, fera éventuellement des « appels à projet ». C'est donc lui qui donnera toutes les caractéristiques du projet et qui choisira le sous-traitant. Le « sous traitant » n'aura pas à faire preuve d'initiative. Il sera seulement chargé de gérer, conformément au « cahier des charges », pour le compte du service public, l'établissement ou l'action concernée.

Cette nouvelle conception des choses est logique et à plusieurs égards elle est satisfaisante. C'est généralement le « payeur » qui est responsable de l'action qu'il finance. Ne pas financer par soi-même sa propre initiative fait souvent courir des risques d'irresponsabilité.

Le « médico-social » n'a pas toujours échappé à ce risque. Certaines dérives imputables au système ancien sont incontestables. (Ce qui par exemple peut expliquer la phrase très sévère qui a échappée en public à Martin Hirsch lorsqu'il a dit que « l'Etat n'en avait pas pour son argent » à propos de l'Insertion par l'Activité Economique, en faisant allusion aux coûts exposés par les associations et réclamés à l'Etat sans « résultats » suffisants.)

Cette nouvelle conception des choses présente toutefois un inconvénient important : historiquement l'Etat n'a pas eu l'initiative des réponses nouvelles, originales, adaptées aux besoins ressentis par la population concernée et il ne sera pas nécessairement capable, à l'avenir, d'observer ces mêmes besoins et d'élaborer de manière concrète les nouveaux services utiles ou nécessaires.

**L'initiative associative et donc l'innovation**, qui a été d'une très grande importance pour l'élaboration de l'action sociale actuelle, ne sera plus financée, à l'avenir aussi aisément que par le passé. Les financements publics, en effet, seront désormais réservés d'abord au développement de l'existant.

Or, l'expérience de ces vingt dernières années nous montre que les budgets ne suffisent déjà pas pour satisfaire les besoins répertoriés. Si le mouvement associatif désire donc continuer à innover et répondre à des besoins nouveaux ou des modalités nouvelles de prises en charges, il lui faudra très probablement trouver des sources de financement nouvelles.

Par ailleurs, ce sont les services de l'Etat ou des collectivités qui décident en dernier ressort de l'importance quantitative des besoins de la population. Or, dans ce domaine aussi, l'initiative est très importante. Les besoins quantitatifs sont directement liés aux propositions

qualitatives. Par exemple, pour l'emploi, on peut démontrer que les demandes d'emploi sont faibles si les emplois proposés sont totalement inadaptés aux demandes de la population concernée. Les besoins exprimés dépendent donc de la manière dont le service est proposé et par qui il est géré. (Exemples : les besoins recensés par les parents d'enfants trisomiques depuis 40 ans n'aurait pas été les mêmes si on avait confié cette question à la fonction publique.)

**Dans ce nouveau contexte, le Fonds de Dotation pourra être amené à jouer un rôle important. Il sera parfois le « recours » financier en participant librement au financement de nouvelles initiatives associatives privées tout à fait essentielles et novatrices.**

C'est donc la réponse technique prévue par l'Etat dans le cadre de la loi de modernisation de l'économie, réponse qui est largement inspirée du système et de l'esprit anglo-américain.

### 3. Les « excédents » de l'économie solidaire

Peut-on parler de « bénéfices » dans l'économie solidaire ? Une économie « sans buts lucratifs » ne peut pas faire de bénéfices. Il est vrai qu'à première vue cela peut paraître contradictoire !

D'ailleurs, cette volonté de faire des bénéfices se heurterait si elle était avouée, à plusieurs difficultés importantes, administratives, fiscales et mêmes éthiques car pour certains le bénéfice dans l'économie solidaire apparaîtrait comme une erreur, voire une faute !

Et pourtant, est-il possible de parler « économie d'entreprise » sans parler d'équilibre du compte d'exploitation ? Pertes et excédents.

Compte tenu de l'importance du sujet et pour éviter toute ambiguïté, nous avons donc pris l'habitude de ne pas employer le mot bénéfice mais d'utiliser les mots « excédents » ou « pertes d'exploitation ».

Les mots ont leur importance, prenons acte. Il reste que les entreprises associatives de l'économie solidaire, lorsqu'elles sont bien gérées, peuvent faire des excédents.

Ces **excédents** permettront d'agir **d'avantage** et de répondre mieux aux besoins jamais totalement satisfaits, besoins toujours urgents et besoins humains qu'il est impératif de satisfaire si l'on veut promouvoir et conserver l'égalité de tous.

La grande nouveauté et le défi de l'économie solidaire c'est de mettre en œuvre les capitaux nécessaires à l'entreprise (à toute entreprise) sans qu'ils deviennent la propriété de personnes individuelles. **Les capitaux de l'économie solidaire n'appartiennent à aucune personne physique** mais seulement à une personne morale sans but lucratif !

Les « actions » des sociétés par actions appartiennent à des personnes individuelles, les biens d'une association, au contraire, n'appartiennent jamais à une personne individuelle mais seulement à un groupe qui se réclame d'un intérêt plus général.

Si l'économie solidaire a un sens particulier, c'est peut-être parce qu'elle contribue à apporter une réponse d'aujourd'hui à l'éternelle question de la production et du partage des richesses.

Le 20<sup>ème</sup> siècle, de 1917 à 1989, a été écartelé par les affrontements sur la question de la production et du partage des richesses. Il aurait fallu choisir entre une conception libérale très efficace pour la production des richesses mais très médiocre pour le partage et une conception socialiste qui se voulait très rigoureuse pour le partage mais qui n'a pas su produire les richesses nécessaires pour nourrir la population toute entière.

- La conception libérale est en échec. D'une part, elle est incapable de partager comme il serait juste et la pauvreté n'a pas reculé en proportion du progrès de la

richesse. D'autre part, elle ne contrôle pas le gaspillage et met éventuellement la planète en danger écologique.

- La conception socialiste d'URSS a échoué et l'Etat qui s'était inféodé à ce système, inspiré des idées de Marx et Lénine, a imposé après forces abominations et sous la pression des souffrances liées à la pauvreté. Elle a prouvé son incapacité à produire le minimum vital nécessaire pour la population.

Face à ces deux « pensées uniques » l'économie solidaire est une pensée mixte. Ce n'est pas une idéologie qui se voudrait la solution finale, supérieure, définitive. C'est au contraire une pensée pragmatique qui peut se satisfaire de bien des manières et de toutes les techniques économiques, elle peut faire « feu de tout bois ». Le capital ne lui fait pas peur, le marché non plus. **Les excédents lui sont très utiles mais le but est solidaire.**

En résumé, le terme « économie solidaire » désigne l'ensemble des **entreprises sans but lucratif** (associatives ou relevant d'autres statuts à condition qu'elles ne rémunèrent aucun capitaux privés), qui se consacrent à des missions d'intérêt général et qui viennent en aide à tous ceux qui ne peuvent trouver, autour d'eux, une réponse satisfaisante à leurs demandes élémentaires : emploi, logement ou vie en société.

**Ce qui caractérise les entreprises de l'économie solidaire, c'est une action économique sans but lucratif. « Sans but lucratif » ne signifie pas « sans profit » bien au contraire, mais cela signifie que le « profit », s'il y en a, ne vient jamais rémunérer des « propriétaires de capitaux » mais restent statutairement et définitivement la propriété de l'œuvre désintéressée à accomplir, à l'exclusion de toute autre destination.**

# Les Entreprises Solidaires

---

## 1. Exposé des motifs de la création du Fonds : Les Entreprises Solidaires

Dans le contexte que nous venons de rappeler, les entreprises associatives AAPAI, ACE, AITA, ASPHA, ATADEM, EITA, et le « Club de l'Espérance » décident de créer ensemble un Fonds de dotation.

En effet, ces associations travaillent avec dynamisme et réalisent au fil des années une croissance de leurs activités désintéressées au service des personnes en difficulté.

Au cours de ces activités, elles s'échangent par « conventions » de très nombreux services. Le fonds donnera un cadre formel à ces collaborations.

Par ailleurs, ces échanges de services sont profitables aux associations pour la gestion et la formation de leurs personnels respectifs et s'accompagnent parfois « d'excédents d'exploitations » qui s'inscrivent tous dans un statut fiscal strictement « sans but lucratif » mais qui créent des « disponibilités » financières.

Enfin, les associations fondatrices peuvent avoir besoin de recourir à la collecte de fonds auprès du grand public.

C'est pourquoi, conformément à l'article 140 de la loi d'août 2008 et au décret du 17 février 2009, les associations pré citées, créent un « Fonds de dotation » pour organiser de la manière la plus performante possible leur entrepreneuriat social respectif.

## 2. La Charte du fonds de dotation

### 1 – Priorité au développement des services en direction des « besoins » non satisfaits

L'aide dont les personnes les plus fragiles ont besoin n'est jamais totalement ni parfaitement assurée et prise en compte. Par définition, les plus faibles se défendent moins bien, il y a donc toujours des besoins auxquels il convient de rester sensibles.

D'une manière générale, les associations jouent un rôle important dans les innovations sociales constamment nécessaires auprès des personnes les plus défavorisées et c'est un apport spécifique qu'elles font à la collectivité. Le fonds "Les Entreprises Solidaires" continuera à promouvoir cette fonction sociale originale.

Garder « le développement », l'initiative et la liberté entrepreneuriale, comme un impératif, un devoir prioritaire, faire « tâche d'huile » lorsqu'une méthode est bonne et éprouvée, c'est le centre de la charte. Ce sera l'objectif premier du fonds de dotation.

**« Le fonds de dotation "Les Entreprises solidaires" se donne pour priorité de venir en aide à tous ceux qui ne peuvent trouver, autour d'eux, une réponse satisfaisante à leurs demandes élémentaires : emploi, logement ou vie en société ».**

C'est pourquoi, les associations fondatrices et toutes celles qui voudraient participer à la gestion du fonds ultérieurement, incluront **dans leurs statuts respectifs l'adhésion à la présente charte.**

Cette mobilisation prioritaire se fait le plus souvent en lien étroit avec les pouvoirs publics. Toutefois, nous avons choisi de répondre aux urgences et de créer des services nouveaux. L'amélioration des services existants reste utile voire nécessaire, mais notre priorité est nettement marquée. Cette priorité est surtout sensible dans les choix de gestion où la société moderne et riche nous pousse à toujours plus de confort et de « superflus ». La distance se creuse alors toujours plus entre les nantis et les autres.

## **2 – Transversalité de l'action, refus des cloisonnements excessifs**

L'action du fonds ne doit pas s'enfermer dans une catégorie de la population, une spécialité étroite, (les handicapés mentaux, les malades psychiatriques, les « chômeurs de longue durée », etc.) ni s'enfermer dans un mode d'intervention unique (ESAT, EI, SAVS...etc.) car elle repose sur une revendication beaucoup plus générale et qui déborde toutes les spécificités.

Même si l'expérience des associations fondatrices commence avec les personnes handicapées, la revendication associative est foncièrement « citoyenne » avant même d'être catégorielle. La source de l'action que nous avons entreprise c'est le respect du droit de chacun à participer dignement à la vie en société. Cela participe directement aux « droits de l'homme et du citoyen ». Une telle ambition déborde donc les catégories et les spécificités individuelles.

Le classement par catégorie, bien que nécessaire, est souvent un frein. Il ne sera pleinement justifié que lorsque tous, dans toutes les catégories instituées, auront trouvé une situation acceptable et que la « fluidité » d'entrée et de sortie dans les institutions et services sera tellement acquise que chacun pourra bénéficier effectivement de la place qui lui convient le mieux, et qui répond à ses aspirations légitimes.

## **3 – La création de « personnes morales » indépendantes mais reliées entre elles**

Cette importance d'une action transversale autant pour l'emploi que pour le logement ou pour la vie sociale, justifie la création d'associations distinctes, comme autant d'outils nécessaires à la réalisation des actions transversales qui nous incombent.

Le Fonds de dotation permettra de garder l'idée fondatrice et de réaliser une action transversale dans ce contexte d'identités associatives diverses.

Il permettra en particulier de réaliser à la fois une différenciation totale de la « gestion financière » par le biais de « personnes morales » juridiquement séparées et de maintenir pourtant un « gouvernail » pour assurer la cohérence de l'ensemble et profiter ainsi de l'effet dynamique découlant de la taille et donc des capacités d'investissements et des services mutuels pour l'ensemble associatif ainsi formé.

Les associations fondatrices font partie de « l'économie solidaire », elles sont résolument « sans but lucratif », ce qui signifie que les administrateurs sont tous bénévoles, mais cela ne les empêche pas de réaliser, le cas échéant, des « excédents d'exploitation ». Lorsque ces excédents découlent de dons ou de valeurs ajoutées produites par l'exploitation, il convient de les utiliser et de les affecter conformément aux « statuts » de chacune de nos associations et dans le respect de toutes les réglementations en vigueur. Le fonds de dotation sera l'outil privilégié que se donnent les associations fondatrices.

### **3. Les Statuts du Fonds de dotation « Les Entreprises Solidaires »**

#### **Article 1 – DENOMINATION**

Le 4 juin 2009, il est fondé,  
- conformément aux dispositions de la Loi 2008-776 du 4 Août 2008, article 140,  
- et au décret 2009-158 du 11 Février 2009  
un « fonds de dotation » ayant pour titre :

Fonds de dotation « Les Entreprises Solidaires »

Sa durée est illimitée.

#### **Article 2 – SIEGE SOCIAL**

Le siège du fonds de dotation « Les Entreprises Solidaires » est établi :  
28, rue de la Gibaudière  
49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

Il pourra être transféré en tout autre lieu par déclaration du Conseil d'Administration.

#### **Article 3 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social du fonds « Les Entreprises Solidaires » commence le 1<sup>er</sup> Juillet de chaque année et se termine le 30 Juin de l'année suivante.

#### **Article 4 – OBJET DU FONDS DE DOTATION**

Le fonds de dotation a pour objet de recevoir et gérer des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable.

Il affecte ces biens et droits au financement et à la réalisation d'une ou plusieurs missions d'intérêt général, mises en œuvre directement ou par d'autres organismes sans but lucratif, dans le cadre d'activités contribuant à l'entrepreneuriat social et l'économie solidaire, à savoir des activités qui ont pour but de venir en aide à tous ceux qui ne peuvent trouver, autour d'eux, une réponse satisfaisante à leurs demandes élémentaires : emploi, logement ou vie en société.

#### **Article 5 – MOYENS D'ACTION**

Afin de réaliser son objet, le fonds de dotation se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- Le fonds sélectionne chaque année les projets qu'il contribuera à financer conformément à la charte et au règlement de fonctionnement établi par son Conseil d'Administration.
- Il peut faire appel à la générosité publique dans le cadre de campagnes nationales, après autorisation administrative, selon les modalités définies par le Décret n° 2009-158 du 11 février 2009.
- Tout autre moyen, de toute nature, qui lui apparaît utile à la poursuite de son objet et conforme à la loi, peut être proposé et adopté par le Conseil d'Administration à la majorité.

- Il est expressément prévu aux présents statuts, conformément à la loi, que le fonds pourra disposer ou consommer tout ou partie de la dotation en capital qu'il reçoit pour financer l'entrepreneuriat associatif, conformément à la charte et au règlement de fonctionnement.

## **Article 6 – CAPITAL**

Le fonds « Les Entreprises Solidaires » est constitué sans capital.

## **Article 7 – ADMISSION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les associations AAPAI, AITA, EITA, ACE, ASPHA, dont le siège est situé : 28 Rue de La Gibaudière à Saint Barthélemy d'Anjou (49124), l'association Club de l'Espérance dont le siège est situé Rue du Cul d'Anon à ANGERS (49000) et l'association ATADEM dont le siège est situé 90 Rue de La Croix Blanche à ANGERS (49000) sont les membres fondateurs du fonds « Les Entreprises Solidaires ». Le groupe d'origine pourra admettre de nouvelles associations au Conseil d'Administration du fonds, à condition que celles-ci se conforment à l'ensemble des statuts, de la charte et du règlement de fonctionnement du fonds.

Les nouveaux membres seront admis sur proposition du Président et sur décision du Conseil par un vote requérant l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

## **Article 8 – RADIATION ET DEPART**

La qualité de membre se perd par la radiation par le Conseil d'Administration à la majorité, pour non respect des statuts, de la charte et/ou du règlement de fonctionnement ou pour autre motif grave, en particulier en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, toute association membre du Conseil d'Administration désirant se retirer de la gestion du fonds doit en faire la demande et soumettre sa demande aux dispositions prévues au règlement de fonctionnement dans ce cas.

## **Article 9 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU**

Le Conseil d'Administration se réunit :

- 1) A l'initiative du Président au moins une fois par an et autant que de besoin.
- 2) A la demande de l'un de ses membres avec l'accord du Président.

Le Conseil d'Administration est composé des associations membres gestionnaires du fonds, citées à l'article 7 des présents statuts, représentées pour chacune d'elles par les directeurs d'association, d'établissements ou de services et par le Président du Conseil d'Administration de chacune des associations membres.

Le fonds est composé de « personnes morales », c'est-à-dire de chacune des associations fondatrices et ultérieurement de toutes celles qui seraient admises. Le Conseil d'Administration réunit, es qualité, les personnes physiques qui représentent au sein des associations membres le pouvoir exécutif et entrepreneurial, c'est-à-dire le Président de chaque association membre et le ou les directeurs, selon l'organigramme de chaque association.

Chaque association s'engage donc à inclure :

- dans son règlement intérieur, l'obligation de participation du Président de son propre Conseil d'Administration au Conseil d'Administration du fonds

- et dans le contrat de travail de son ou ses directeurs, la même clause de participation au fonds, sans que cela ne puisse entraîner pour les directeurs aucun avantage salarial.

L'organigramme de direction de chaque association membre est transmis au Conseil d'Administration du fonds pour information et avis.

En cas de vote, chacune des « personnes physiques » membres du Conseil ainsi créé possède une voix. (Il s'ensuit qu'une personne physique n'a qu'une seule voix même si elle représente deux associations.) La voix du Président est prépondérante, en cas de partage à égalité. Les votes sont faits à bulletins secrets sur demande.

**Le Conseil d'Administration** fondateur est composé de la manière suivante :

<b>AAPAI</b>	représentée par son Président ses Directeurs	Jean-Jacques BOUTTEREUX Grégoire DUPONT Jean-Louis AMIOT Gilbert BOISTAULT Philippe GOISET Daniel LEMONNIER Catherine VALLIN
<b>AITA</b>	représentée par son Président son Directeur	Jean SAULOU Cyril SEURAT
<b>EITA</b>	représentée par son Président son Directeur	Patrick VALENTIN Grégoire DUPONT
<b>ACE</b>	représentée par son Président son Directeur	Jean SAULOU Pascal BIDET
<b>ASPHA</b>	représentée par son Président son Directeur	Patrick VALENTIN Cyril SEURAT
<b>ATADEM</b> <b>Club de l'Espérance</b>	représentée par son Président représenté par son Président	Patrick VALENTIN Grégoire DUPONT

**Le Bureau** est composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire, éventuellement un secrétaire adjoint,
- un trésorier, éventuellement un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration pour trois ans renouvelables. Ils aident le Président à préparer les réunions du Conseil. Ils se réunissent, à la demande du Président, au moins une fois par an.

## **Article 10 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Le Conseil d'Administration du fonds de dotation définit la politique d'investissement du fonds. Cette politique inclut des règles classiques de dispersion par catégories de placement et de limitation par émetteur. Les actifs éligibles aux placements du fonds de dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du Code de la Sécurité Sociale.
- Le Conseil vote à la majorité les propositions d'attribution de fonds destinées à soutenir l'entrepreneuriat social et proposées par le Président conformément aux présents statuts et au règlement intérieur. (Rappel : en cas de partage, voix prépondérante au président).
- Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président pour trois ans renouvelables.
- Les fonctions d'administrateur ont un caractère désintéressé.

Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés par les administrateurs, dans l'intérêt du fonds de dotation, peuvent être remboursés sur justification ou en application d'un tarif forfaitaire, sur décision du Bureau.

D'autre part, et dans les limites des dispositions de l'article 261 du Code Général des Impôts (1° alinéa d), le fonds de dotation pourra décider « *que l'exercice des fonctions dévolues à ses dirigeants justifie le versement d'une rémunération* » .

- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du fonds de dotation. Toutefois le Conseil délègue au Président les pouvoirs de gestion courante que celui-ci assumera donc au nom du Conseil. A son tour, le Président pourra déléguer une partie de ses pouvoirs. Le détail de ces délégations et subdélégations éventuelles sera inscrit dans un règlement intérieur.

## **Article 11 – POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président reçoit du Conseil les pouvoirs les plus étendus pour la gestion du fonds. Il contrôle l'application des statuts et du règlement de fonctionnement, préside les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente le fonds en justice ou dans les actes de la vie civile.

En cas de représentation en justice, le Président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il ordonne les dépenses.

Il nomme à tous les emplois.

## **Article 12 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE**

Le fonds de dotation établit chaque année un rapport d'activité qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, et qu'il adresse à l'autorité administrative, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ce rapport contient les éléments suivants :

a) Un compte rendu de l'activité du fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;

b) La liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation et leurs montants ;

c) La liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues au I de l'article 140 de la Loi du 4 août 2008 susvisée et leurs montants ;

d) Si le fonds de dotation fait appel, après autorisation, à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la Loi du 7 août 1991 susvisée, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

e) La liste des libéralités reçues.

## **Article 13 – CONTROLE DES COMPTES ET COMITE CONSULTATIF**

En matière de contrôle des comptes, le fonds de dotation applique les dispositions de la Loi du 4 Août 2008 relatives au contrôle par un commissaire aux comptes.

Si les montants engagés n'imposent pas le contrôle par un commissaire aux comptes, le directeur de l'AAPAI exercera le contrôle.

Conformément à la réglementation (Décret 2009 158 du 11 Février 2009), si le fonds de dotation est amené à gérer une dotation d'un montant supérieur à un million d'euros, les présents statuts prévoient la création, auprès du Conseil d'Administration, d'un comité consultatif, composé de personnalités qualifiées, extérieures à ce Conseil, et chargé de lui

faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce comité peut proposer des études et des expertises.

#### **Article 14 – CHARTE ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

La charte et le règlement de fonctionnement du fonds sont rédigés par le Conseil d'Administration et font l'objet d'un vote au Conseil d'Administration de chaque association membre. Toute modification de la charte et du règlement de fonctionnement doit être soumis pour approbation aux Conseils d'Administration des associations membres.

#### **Article 15 – RESSOURCES – DEPENSES**

Les ressources du fonds proviennent :

- des versements effectués par les donateurs,
- des ressources de toutes natures créées dans les limites autorisées par la loi,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède, gérés conformément à la loi.

Ces ressources sont employées aux frais d'administration du fonds, aux frais de gestion des biens qu'il possède ou des œuvres qu'il gère et au financement des associations de l'économie solidaire, conformément à son objet.

Il est tenu une comptabilité selon les règles du plan comptable.

#### **Article 16 – MODIFICATION DES STATUTS**

Toute modification des présents statuts doit être soumise, pour approbation, aux Conseils d'administration des associations membres du fonds. Sous cette réserve, les statuts peuvent être modifiés, en cas de besoin, par le Conseil d'Administration du fonds.

#### **Article 17 – LIQUIDATION – DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution volontaire du fonds de dotation les biens restants, seront dévolus avant dissolution, à des œuvres correspondant à l'objet des statuts.

#### **Article 18 – PATRIMOINE – ASSURANCES**

Le patrimoine du fonds répond seul des engagements contractés en son nom et sans que les adhérents ni les administrateurs puissent être personnellement responsables.

Il appartiendra au Président de souscrire toutes les assurances utiles.

#### **Article 19**

Au cours des activités du fonds, toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou étranger au caractère du fonds est formellement interdite.

## **Article 20**

Tout membre du fonds s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts. Il devra, en outre, se conformer sans appel aux décisions du Conseil d'Administration et respecter le règlement de fonctionnement.

Fait à Saint Barthélemy d'Anjou  
Le 4 juin 2009

Le Président

Patrick VALENTIN

## 4. Le Règlement de fonctionnement

- 1) **Engagement statutaire des membres gestionnaires** : Les associations membres du Fonds de dotation « Les entreprises solidaires » s'engagent à préciser dans leurs statuts respectifs leur participation à la gestion du fonds, au respect de la « charte » et du présent règlement de fonctionnement du fonds.
- 2) **Un conseil d'administration « directeurs – présidents »** : Le conseil du fonds est composé des présidents et des directeurs d'établissements et services des associations membres. Les uns et les autres acceptent, respectivement au moment de leur élection ou dans leur contrat de travail, de participer au conseil d'administration du fonds.<sup>1</sup>
- 3) **Investissement et/ou fonctionnement** :  
Il est expressément prévu à l'article 5 des statuts, que le fonds pourra consommer tout ou partie de sa dotation en capital. Le conseil d'administration a donc pouvoir pour statuer à la majorité pour l'application de ce point. C'est pourquoi il pourra choisir de financer tantôt un investissement tantôt le fonctionnement d'un service, à court ou long terme, à condition qu'il respecte la charte et le présent règlement.
- 4) **Apports de financements au fonds** : en créant ce fonds de dotation, chacun des membres fondateurs s'engage à verser chaque année au bilan, le montant de ses « réserves bénéficiaires » non affectées.  
Ce montant de réserves est calculé de la manière suivante : on retranche aux résultats nets de l'exercice, le besoin de financement prévisionnel ordinaire pour l'année à venir (nécessité d'établir des « ratios » de trésorerie et/ou de fonds propres), et le solde, s'il y en a, est versé au fond de dotation.
- 5) **Gestion des apports du fonds** : Le fonds décide d'affecter chaque année, tout ou partie des finances disponibles, à tout projet présenté au conseil d'administration qui serait jugé « recevable » à la majorité. C'est l'application de la « charte » qui permet de juger de la recevabilité des demandes.
- 6) **La responsabilité en cas de déficit** : Les associations gestionnaires du fonds prennent leurs responsabilités comme il est dit à l'article 4 du présent règlement. Elles apportent leurs « réserves bénéficiaires » mais elles restent seules responsables de leur gestion. Elles doivent donc prévoir de garder des « fonds propres » suffisants. Le président du fonds vérifie ce point, auprès de chaque association, chaque année avant versement.
- 7) **Prévenir la mauvaise gestion** : Les associations gestionnaires du fonds acceptent de donner un « droit de regard » au conseil d'administration du fond sur leurs gestions respectives.
- 8) **Traiter les problèmes éventuels** : Les versements effectués par le fonds de dotation aux associations ont pour but ordinaire le « développement entrepreneurial ». Toutefois, à titre exceptionnel et en cas de difficulté de gestion, une association peut solliciter l'aide du fonds de dotation. Dans ce cas, celui-ci peut faire des propositions de redressement et exiger, si besoin, de prendre le contrôle de la gestion de l'association considérée, jusqu'au redressement complet de la situation. Pendant cette période, l'article 8 des statuts,

---

<sup>1</sup> *Les directeurs sont membres à part entière du CA. L'idée c'est de créer une « gouvernance » qui favorise l'entreprenariat et officialise la réalité d'une collaboration entre les « bénévoles » et les salariés. D'où l'idée de considérer les directeurs comme « membres à part entière. »*

prévoyant la possibilité de radiation de cette association à l'initiative du fonds ne peut s'appliquer.

- 9) Sortir du conseil d'administration du Fonds :** Les associations fondatrices et celles qui seraient accueillies ultérieurement peuvent quitter le conseil d'administration et sortir du fonds de dotation de deux manières : soit par exclusion, prévue à l'article 8 des statuts, à l'initiative du conseil d'administration du fonds, soit à l'initiative de l'association membre, par démission.
- 10) Démission :** Dans le cas où une association aurait l'intention de quitter le fonds elle pourra le faire après avoir motivé son départ lors d'un Conseil d'Administration convoqué à cet effet.

# Conclusion : une démarche entrepreneuriale

---

## Le choix de la démarche

Deux fonctionnements sont prévus par la loi :

### 1) Seuls les revenus sont disponibles :

Dans ce cas pour un million d'euros placé, on trouve au mieux 40 000 euros disponibles par an.

C'est une formule utile mais elle est déjà utilisée par de nombreuses fondations qui réalisent de cette manière un saupoudrage destiné à faciliter l'investissement social.

A noter toutefois que les règles de la plupart des fondations refusent de financer des « fonctionnements » ce qui est contradictoire avec ce qui précède car l'initiative a besoin d'être financée aussi dans son « fonctionnement ».

Quel est le rôle exact et la conséquence économique de ces « aides » ? C'est probablement un rôle de « lubrifiant », difficile à évaluer mais certainement utile. Ce rôle devrait évoluer dans les années à venir.

### 2) On peut consommer le capital :

Si on décide de consommer le capital, on change assez radicalement de perspective. Dans ce cas, on est en mesure d'investir chaque année les dons reçus par le Fonds de dotation. C'est pourquoi, notre règlement de fonctionnement prévoit que les bénéfices cumulés de nos associations fondatrices, seront mis à la disposition du Fonds.

**C'est une démarche d'entrepreneurs**, la gestion financière passe au second plan, l'initiative entrepreneuriale passe au premier plan.

C'est aussi une démarche de solidarité appliquée à l'économie solidaire elle-même (voir sur ce point l'expérience des Emmaüs).

## Quelques conséquences

Nous avons choisi dans nos statuts ce deuxième type de fonctionnement et ce faisant nous avons créé une sorte de « groupe solidaire et sans but lucratif ».

Plusieurs types d'usage des fonds sont possibles :

- 1) Le Fonds de dotation participe à l'investissement pour une activité « agréée » et dont le fonctionnement est financé en partie par les pouvoirs publics.  
Dans ce cas, les capitaux peuvent généralement être complétés par des emprunts, car l'activité étant subventionnée, elle fait partie d'un plan public qui assure une garantie et permet des emprunts. Dans ce cas, le fonds de dotation aura éventuellement un rôle proche de celui d'un financeur complémentaire, et sans but lucratif, pour assurer la part de « fonds propres » indispensable.
- 2) Le Fonds de dotation finance non seulement l'investissement mais aussi le fonctionnement car celui-ci n'est pas assuré. Il s'agit en effet d'une activité qui est une « initiative » non reconnue, ou totalement nouvelle ou originale. Il faudra donc équilibrer plus ou moins par des subventions annuelles selon l'équilibre plus ou moins déficitaire de l'action. Eventuellement, il faudra faire reconnaître un jour cette action innovante comme devant bénéficier d'aides publiques au même titre que d'autres actions plus classiques.

C'est un rôle d'entrepreneur initiateur, le rôle joué par les associations de parents et autres précurseurs. Ce rôle est très important mais évidemment difficile car il reposera sur les « bénéfiques » dont nous avons parlé.

Dans ces modes de fonctionnement tels que nous les proposons, le Fonds de dotation aura deux sources de financement possibles pour assurer les moyens de l'initiative nouvelle en matière de solidarité :

- les bénéfices ou excédents éventuels de nos associations
- l'appel éventuel à la générosité du public avec l'accord du Préfet du département.

**Dans les deux cas, les capitaux qui permettront à l'économie solidaire d'exister seront fondés sur le don, sur la gratuité. Si l'économie est la science du partage, il n'est pas étonnant que le partage avec les plus faibles soit fondé sur le don.**

Fait à Saint Barthélemy d'Anjou  
Le 1/11/2009

Le Président

Patrick VALENTIN